LOI concernant les moyens de se procurer des expéditions d'actes reçus par des notaires détenus ou condamnés.

B. N°. 6.

D. 31.

Du 6 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une lettre de l'agent national du district près le département de Paris, dans laquelle il expose qu'il est urgent de faciliter à nombre de citoyens qui ont des papiers en dépôt chez des notaires condamnés, ou qui ont besoin d'expéditions d'actes reçus par les notaires, les moyens de satisfaire à la loi du 21 frimaire avant le 13 de ce mois, décrète :

ART. Ier. Les dispositions des articles XVII et XVIII du titre IV de la loi dudit jour 21 frimaire, sont communes à tous notaires ou dépositaires de titres et papiers, détenus ou condamnés.

II. Les expéditions ou copies collationnées d'actes reçus par des notaires détenus ou condamnés, ou de pièces déposées en leur étude, seront délivrées par le premier notaire requis.

Il sera responsable des dommages qu'il occasionnerait aux propriétaires par sa négligence ou son refus.

III. Le présent décret sera inséré demain au bulletin de correspondance.

Visé par l'inspecteur. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* BRÉARD, *ex-président ;* BORDAS et MICHAUD, *secrétaires.*

LOI portant qu'il sera ouvert un concours pour la restauration des monumens qui forment la collection du Muséum *national.*

B. N°. 9.

D. 47.

Du 6 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, considérant combien il importe, pour le maintien et les progrès des arts, de pourvoir à la restauration des monumens précieux qui forment la collection du *Muséum* national, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

ART. Ier. Il sera ouvert un concours pour la restauration des tableaux, statues, bas-reliefs et généralement de tout monument de sculpture formant la collection du *Muséum* national.

THE NEWBERRY LIBRARY

II. Les travaux des concurrens seront jugés par un juri formé à cet effet.

III. Ce juri sera composé des membres du conservatoire, et de huit citoyens nommés par la Convention, sur la présentation du comité d'instruction publique.

IV. Il suivra, dans ses opérations, les mêmes formes que le juri des arts.

V. La Convention nationale charge ses comités de salut public et d'instruction, d'arrêter un règlement pour l'exécution du présent décret.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationé à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* TREILLARD, *ex-président;* BRIEZ et MICHAUD, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Loix, place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.